

**Association Française de Psychologie
Communautaire**



Statuts

2009

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association Française de Psychologie Communautaire - AFPC**

La durée de l'Association est illimitée sauf dissolution anticipée, prononcée dans les conditions fixées dans l'article 23 des présents statuts.

ARTICLE 2 : Objet

L'Association Française de Psychologie Communautaire a pour objet de mettre en place, de favoriser et de soutenir les actions et recherches-actions de promotion de la santé, et d'agir pour la diffusion du modèle communautaire de la psychologie en France, par la formation et l'information.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au : 5, villa Pasteur 92210 SAINT CLOUD. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale en sera informée.

ARTICLE 4 : Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'Association se propose de se doter des moyens nécessaires à son action, et notamment la mise en œuvre d'un règlement intérieur assurant le respect des recommandations élaborées. L'Association pourra réaliser des activités non-économiques comme des activités économiques. Les activités commerciales (organisation de manifestations payantes, formation professionnelle...) feront l'objet d'une description dans le règlement intérieur.

ARTICLE 5 : Admission

L'accès à l'Association s'effectue sans discrimination de sexe, race, nationalité et religion. L'action de l'Association se fait dans le respect total des convictions individuelles de chacun et dans l'indépendance à l'égard de tout parti politique et de tous groupements idéologiques.

L'adhésion à l'Association implique l'acceptation des règles des présents statuts, ainsi que celle des réglementations intérieures.

ARTICLE 6 : Composition

L'Association se compose :

- **De membres fondateurs.** Sont considérées comme tels, les personnes qui ont participé à la création de l'Association (voir annexe aux statuts). Ils sont membres de droit du Conseil d'Administration. Les membres fondateurs, en cas de disparition de l'un des leurs, peuvent accorder cette qualité à d'autre(s) membre(s). Les membres fondateurs restants se prononcent dans les conditions d'unanimité.
- **De membres d'honneur.** Ce titre honorifique peut être conféré par une décision à l'unanimité du Conseil d'Administration. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.
- **De membres honoraires.** Ce titre honorifique est conféré par une décision à l'unanimité du Conseil d'Administration aux anciens administrateurs de l'Association.
- **De membres actifs,** lesquels acquièrent cette qualité en demandant leur adhésion par écrit au Bureau de l'Association qui statuera sur la candidature. L'adhésion à l'Association est gratuite et est reconductible tacitement d'une année sur l'autre. Il est demandé aux membres actifs de verser, une cotisation annuelle, dont le montant est précisé dans le Règlement intérieur. Le non acquittement de la cotisation annuelle sur une période de trois années entraîne le non-renouvellement de l'adhésion. Les membres actifs souhaitant résilier leur adhésion à l'Association peuvent le faire sur simple courrier au Président de l'Association.
- L'Association ayant notamment pour vocation à promouvoir le modèle communautaire auprès des psychologues et au sein des instituts d'enseignements de psychologie, les membres de l'Association pouvant justifier de leur titre de psychologue (au sens de la loi du 25 juillet 1985 (décret du 22 mars 1990) pour les psychologues français et pour les membres étrangers, en fonction de la législation de leur pays) feront automatiquement partie du Collège des Psychologues de l'Association, Collège qui sera amené à s'exprimer sur la demande du Conseil d'Administration ou du Bureau pour les questions portant sur la profession de psychologue.

Des personnes morales peuvent être membres de l'Association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

Tous les membres de l'Association ont une obligation générale de discrétion. En outre, ils s'engagent à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre aucune action susceptible de nuire à l'image de l'Association.

ARTICLE 7 : *Les organes collégiaux d'administration de l'Association*

Les organes d'administration de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Conseil d'Administration
- le Bureau
- le Bureau Elargi

ARTICLE 8 : *L'Assemblée Générale*

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Les décisions sont sollicitées pour l'ensemble des membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président ou du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les votes sont effectués à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre qui disposera d'une procuration. Il ne peut y avoir plus de trois procurations par membre votant. Chaque procuration doit être transmise avant délibération au Président ou au Secrétaire. Chaque membre dispose d'une voix. Nul ne pourra disposer de plus de quatre voix, y compris la sienne.

ARTICLE 8a : *L'Assemblée Générale Ordinaire*

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une à deux fois par an sur convocation du Président ou du Secrétaire. Elle peut être réunie, en outre, sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des membres inscrits. Toute personne désirant faire figurer des questions à l'ordre du jour doit les communiquer au Président ou au Secrétaire au moins un mois avant la date de réunion. L'Assemblée Générale statue sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Président, assisté par le Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier expose à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, arrêtés par le Conseil d'Administration et les soumet à l'approbation de l'Assemblée après lecture du rapport du Commissaire aux Comptes si l'Association vient à être tenue d'en désigner un.

Il est procédé, s'il y a lieu, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement ou au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortant. L'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées

Rôle de l'Assemblée Générale Ordinaire:

Elle nomme les administrateurs, approuve les budgets et valide les orientations de l'Association.

ARTICLE 8b : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit, si besoin est, sur convocation du Conseil d'Administration, ou en cas d'urgence, du Président, ou encore du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou exceptionnellement, à la demande des deux tiers des membres inscrits. La convocation doit être adressée à l'ensemble des membres au moins 10 jours avant la date de sa tenue.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises avec quorum des deux tiers des membres inscrits, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, à dix jours d'intervalle au plus tard ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés. Dans les autres cas, elle statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Rôle de l'Assemblée Générale Extraordinaire:

Elle statue sur les modifications des statuts, sur la dissolution anticipée, sur toutes les mesures de sauvegarde financière en cas de pertes importantes, sur les recours exercés contre les décisions de ses membres.

ARTICLE 9 : le Conseil d'Administration

En veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, l'Assemblée Générale élit quatre membres du Conseil d'Administration, élues parmi les membres actifs. Les membres fondateurs sont membres de droit du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les deux ans. Pour être éligible, les candidats présentent nominativement leur candidature par écrit au Président ou au Secrétaire. Des candidats peuvent, avec leur accord, voir leur candidature présentée à l'Assemblée Générale directement par le Président ou le Secrétaire.

Pour faire partie du Conseil d'Administration, les candidats doivent souscrire aux conditions suivantes : avoir 18 ans, avoir la pleine capacité juridique, être membre actif. Les candidats doivent présenter leur candidature par écrit au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale chargée d'élire les quatre membres du Conseil d'Administration.

En cas de démission ou du décès d'un membre du Conseil d'Administration, les membres restant du Conseil d'Administration nomment parmi les membres de l'Association un membre supplétif dont le mandat sera confirmé lors de l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 9a : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, composé de ses sept membres, se réunit plusieurs fois par an, sur convocation de son Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. Les réunions, qui peuvent se dérouler physiquement, par téléphone ou par Internet donnent lieu à des comptes-rendus. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, chaque administrateur disposant d'une voix ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Tout administrateur, absent ou empêché, peut donner procuration à un de ses collègues pour le représenter, cependant, un même administrateur ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne. Tout administrateur, qui, sans excuse, n'aura pas assisté ou été représenté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Rôle du Conseil d'administration :

Le Conseil est chargé de définir les orientations administratives, financières de l'Association, et ses actions. Il est aussi chargé, dans le cadre de réunions de travail, de définir les orientations et les modalités pratiques de mise en place et d'application des activités de l'Association. Il doit obligatoirement intervenir chaque fois que l'Association engage sa responsabilité. Il autorise toutes acquisitions, aliénations ainsi que les contrats à intervenir entre l'Association et les collectivités ou organismes publics ou privés qui lui apportent une aide financière. Le Conseil établit le budget de l'Association, établit et gère le calendrier des activités de l'Association. Il se prononce sur la révocation d'un administrateur ou d'un membre de l'Association. Toute révocation doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le Conseil d'Administration donne quitus au Bureau pour la gestion des affaires de l'Association. Il peut décider, à la majorité simple des votants, de suspendre les mandats des membres du Bureau et de procéder à l'élection d'un nouveau bureau parmi ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre ne disposant que d'une voix, celle du Président étant, en cas de partage, prépondérante.

ARTICLE 10 : le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres à la majorité des membres présents ou représentés, un Bureau qui est son exécutif. Les membres du Bureau sont désignés pour deux ans. Pour être éligible, les candidats présentent nominativement leur candidature par écrit. Les postes du Bureau pourvus par le Conseil d'Administration sont : le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Les membres du Bureau sont rééligibles. Ces postes ne peuvent être occupés que par des membres actifs ou fondateurs. Le Bureau se réunit sur convocation de son Président. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, chaque membre ne disposant que d'une voix.

Rôle du Bureau:

Le bureau est l'organe décisionnel et coordinateur de l'Association. Il est chargé des affaires courantes et urgentes ; il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation de son Président. Le Bureau a tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires de l'Association. En cas de démission ou d'empêchement d'un ou plusieurs membres du bureau, le Conseil d'Administration pourvoit immédiatement au remplacement du ou des membre(s) concerné(s). Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10a : *Le Président*

Le Président est chargé de faire exécuter les décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association ; il représente seul l'Association à l'égard des tiers. Il prend, après avis du Bureau, toute décision qui ne serait pas réservée au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

Il a tous les pouvoirs nécessaires pour la bonne gestion des affaires sociales et notamment il peut:

- recevoir les sommes dues ou adressées à l'Association et en donner bonne et valable quittance ;
- faire ouvrir un compte de dépôt au nom de l'Association, soit dans un établissement bancaire, soit dans un centre de chèques postaux ;
- signer tout contrat, tous actes de vente ou d'achats, de prêts ou d'emprunts, avec ou sans constitution d'hypothèques, et toutes conventions, sous réserve des autorisations du Conseil d'Administration et avis du Bureau ;
- ester en justice au nom de l'Association, tant en demandant qu'en défendant, sous réserve des autorisations et avis nécessaires.

Le Président fait partie de droit de tous les groupes de travail mis en place au sein de l'Association. Dans le cadre de travaux particuliers ou sporadiques, il peut déléguer ses pouvoirs à un membre de l'Association. Le Président fait établir chaque année le budget prévisionnel des dépenses et des recettes, et le soumet pour approbation au Conseil d'Administration. En cas de démission, le Président doit présenter celle-ci au Conseil d'Administration, lequel pourvoit à son remplacement.

ARTICLE 10b : *Le Secrétaire*

Il assiste le Président dans l'exécution de ses fonctions. Il est chargé des communications écrites de l'Association. Il est responsable de l'intégralité de la consigne des procès-verbaux, des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et du Bureau sur un registre à pages numérotées. Il tient également un registre différent du précédent, où sont

transcrites les modifications éventuelles apportées aux statuts, ainsi que les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association. Il adresse les convocations pour les réunions des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 10c : *Le Trésorier*

Le Trésorier gère les fonds de l'Association sous le contrôle et la responsabilité du Président. Il surveille et il tient la comptabilité à jour et perçoit les recettes. Il peut, à cet effet, se faire assister de tout professionnel de la comptabilité. Le cas échéant, et conformément à la loi, il tient ses comptes à disposition du Commissaire aux comptes en vue de leur contrôle. Il établit les balances et le bilan annuel. Il possède, avec le Président, la signature des chéquiers de l'Association peut ainsi procéder au règlement des dépenses.

ARTICLE 11 : *le Bureau Elargi*

Le Conseil d'Administration élit parmi les membres de l'Association, à la majorité des membres présents ou représentés, des Chargés de mission, constituant, en plus des membres du Bureau, le Bureau Elargi. Le Bureau Elargi soutien le Bureau dans l'élaboration des politiques d'action et d'organisation de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut élire des chargés de mission autant que de besoins. La durée de la mission est précisée lors de la création de la mission. La mission prend fin au plus tard lors du renouvellement du Bureau. Lors du renouvellement du Bureau et du Bureau Elargi est établie une liste des missions à prendre en charge. Cette liste figure en annexe au compte-rendu des réunions ou de l'Assemblée Générale. Le Bureau Elargi est réuni chaque fois que nécessaire et au minimum une fois par an. Il est tenu au courant par le président des questions sur lesquelles travaille le Bureau. Il contribue à la définition des solutions adoptées quand les décisions relèvent du Bureau et à la définition des propositions faites au Conseil d'Administration quand les décisions relèvent de ce dernier. En particulier, le président veille à ce que l'avis d'un chargé de mission soit recueilli quand une question traitée par le Bureau ou par le Conseil d'Administration concerne le domaine de sa charge de mission.

Les chargés de mission sont appelés soit ainsi, soit "Vice-président" chargé de... (nom de la mission confiée). L'empêchement d'un chargé de mission peut être décidé par le Conseil d'Administration.

Les chargés de mission assistent au Conseil d'Administration quand l'ordre du jour comporte un point sur leur mission. Ils ne prennent pas part au vote qui concerne le cas échéant leur mission.

ARTICLE 12 : *Vote par courrier électronique*

Sur demande du Président, les décisions du Bureau, du Bureau Elargi, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale peuvent être prises par courrier électronique. Le Président sollicite l'avis des membres des organes concernés sur une ou plusieurs questions via Internet et demande une réponse électronique dans un délai déterminé. La durée minimum du délai est fixée à trois jours. Les personnes sollicitées procèdent au vote en joignant leur réponse au document qu'ils ont reçu du Président. La date limite de réception des réponses fixée par le Président devient alors la date de réunion virtuelle de l'instance sollicitée.

ARTICLE 13 : *Exclusion, Révocation, Démission*

- La perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission adressée par lettre au Président de l'Association ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- en cas de non paiement de la cotisation annuelle durant 3 années consécutives ;
- en cas d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'Association.

L'intéressé est préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau ou le Conseil d'Administration pour lui fournir toutes explications ou satisfaire à ses engagements. Si nécessaire, l'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration.

- La démission d'un administrateur

Un membre élu qui désire quitter son poste d'administrateur ou l'Association doit faire parvenir au Conseil d'Administration, à l'attention du Président, un courrier de démission, daté et signé, en recommandé et accusé de réception, indiquant sa volonté de se démettre ou de quitter l'Association.

- La révocation d'un administrateur

Les absences aux réunions doivent être justifiées par écrit auprès du Conseil d'Administration. L'absence non justifiée d'un administrateur aux réunions du Conseil d'Administration peut entraîner la procédure de révocation du membre élu de son poste d'administrateur. La révocation est prononcée par le Conseil d'Administration. En cas d'absences répétées, même justifiées, le Conseil d'Administration se donne le droit de statuer sur la révocation de l'administrateur.

ARTICLE 14 : *La signature*

Le Président et le Trésorier sont habilités à disposer de la signature des chèquiers de l'Association, une simple signature est obligatoire pour toute opération financière. Les signataires peuvent procéder au règlement des dépenses.

ARTICLE 15 : *Gratuité des fonctions*

Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rémunérées et sont donc bénévoles. Lorsqu'ils sont engagés avec l'accord du Conseil d'Administration, les frais de déplacement et de représentations des membres et des administrateurs peuvent être remboursés aux intéressés sur justifications après avis du Bureau.

ARTICLE 16 : *Ressources*

L'Association pourra acquérir ou louer tout bien mobilier ou immobilier servant les buts qu'elle se propose.

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations annuelles des membres dont le montant est fixé par le Bureau ;
- les subventions de l'État, des Régions, des Départements, des Communes et groupements de communes et de leurs établissements publics ou parapublics, des Associations et des actes de mécénat par des personnes privées ou publiques ;
- les revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- le montant des emprunts éventuellement contractés ;
- les dons que l'Association pourrait recevoir dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- toute autre ressource dont l'opportunité aura été décidée par le bureau dans les limites reconnues par la loi ;
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- toute autre ressource relative à l'activité de l'Association.

ARTICLE 17 : *Règlement intérieur*

Le Règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Le règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, ceux notamment qui ont trait à l'administration interne de l'Association et à la gestion de ses activités.

ARTICLE 18 : *Conventions*

L'Association, à travers son Président, pourra signer les conventions avec des organismes publics ou privés ou d'autres Associations après avis du Bureau. Ces conventions seront ultérieurement validées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 : *Dissolution*

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres du Conseil des Membres Actifs présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu (conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du 16 août 1901) à toutes Associations poursuivant un objet similaire.

ARTICLE 20 : *Transformation*

S'il y a lieu, après délibération sur proposition du bureau et après délibération du Conseil d'administration, il peut être proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire, la transformation de l'Association en société ou autre.

Réunion du Conseil d'Administration – le

Présents :

- Thomas Saïas
- Romain Dugravier
- Tim Greacen
-
-
-
-

Les membres du Conseil d'Administration, réunis entre eux, ont élus à l'unanimité :

Président de l'Association :

Secrétaire de l'Association :

Trésorier de l'Association :

Chargés de mission :

- Vice-président chargé de
- Vice-président chargé de
- Vice-président chargé de

A Saint-Cloud, le